



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale Politique fiscale
Division Economie, Statistique et Documentation Fiscales

FEUILLE CANTONALE



NEUCHÂTEL

PREFACE

La *Feuille cantonale* sert de complément aux thèmes traités dans le *recueil Informations fiscales* et renvoie aux *Brochures fiscales*. A ce jour, elle se réfère à l'imposition des personnes physiques et des personnes morales. L'accent est mis sur les particularités fiscales de la compétence du canton en vertu de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) en faisant référence aux extraits de lois *ad hoc*.

Etat en février 2024

Editeur / Auteur

Administration fédérale
des contributions AFC
Documentation Fiscale
Eigerstrasse 65
3003 Berne
ist@estv.admin.ch
www.estv.admin.ch

Légende / Observations



En cliquant sur ce symbole, vous accédez directement à la *brochure fiscale* en question (tablette qui synthétise les données de la Confédération et des cantons) valable pour la **période fiscale 2023**.



Le simulateur fiscal vous permet de calculer approximativement vos impôts.

Recueil Informations fiscales > Le lien mène à l'article correspondant du recueil Informations fiscales publié sur le site Internet de l'AFC.

Pour un aperçu des impôts en vigueur à la Confédération et dans les cantons, voir le recueil Informations fiscales, C. Système fiscal, [Impôts en vigueur](#).

Table des matières

BASES LÉGALES	4
IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES	5
Impôt sur le revenu	5
Revenus	5
Revenus exonérés.....	6
Détermination du revenu net.....	7
Détermination du revenu imposable.....	11
Calcul de l'impôt	12
Progression à froid	14
Impôt sur la fortune	15
Objet de l'impôt sur la fortune	15
Estimation de la fortune.....	15
Détermination de la fortune imposable.....	16
Calcul de l'impôt	16
Coefficient annuel	17
Impôt sur les gains immobiliers	18
Calcul de l'impôt	18
IMPOSITION DES PERSONNES MORALES	20
Assujettissement à l'impôt	20
Impôt sur le bénéfice	20
Détermination du bénéfice net imposable.....	20
Calcul de l'impôt	22
Impôt sur le capital	22
Calcul de l'impôt	23
Disposition transitoire concernant les holdings et les sociétés de domicile	23
Coefficient annuel	23
Impôt foncier	24
IMPÔTS DANS LES COMMUNES ET LES PAROISSES	25
Impôts sur le revenu et la fortune ainsi qu'impôts sur le bénéfice et le capital dans les communes	25
Impôt foncier dans les communes	25
Impôts sur le revenu et la fortune ainsi qu'impôts sur le capital et le bénéfice dans les paroisses	26
CONTACT ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE	27

Bases légales

- [631.0 Loi du 21 mars 2000 sur les contributions directes \(LCdir\)](#)
- [631.00 Décret du 2 décembre 2013 fixant les coefficients annuels de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques \(DCICdirPP\)*](#)
- [631.00.1 Décret du 2 décembre 2013 fixant les coefficients annuels de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales \(DCICdirPM\)*](#)
- [631.01 Règlement général du 1^{er} novembre 2000 d'application de la loi sur les contributions directes directes \(RELCdir\)](#)
- [400.1 Loi du 28 septembre 2010 sur l'accueil des enfants \(LAE\)](#)
- [400.10 Règlement général du 5 décembre 2011 sur l'accueil des enfants \(REGAE\)](#)
- [181.10 Concordat du 2 mai 2001 entre l'Etat de Neuchâtel et l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise catholique chrétienne \(CEE\)*](#)

D'autres ordonnances et arrêtés sont publiés dans le [Recueil systématique de la législation neuchâteloise \(RSN\)](#).

*Ces abréviations ont été définies exclusivement pour cette feuille cantonale.

Imposition des personnes physiques

Art. 1, al. 1, let. a et e LCdir

¹ Le canton perçoit, conformément à la présente loi :

- a. un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- e. un impôt sur les gains immobiliers.

Impôt sur le revenu

(Art. 19 à 45 et 282 LCdir ; 12 à 33 RELCdir)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt sur le revenu des personnes physiques](#)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition de l'activité lucrative indépendante](#)

Recueil Informations fiscales, F. Problèmes fiscaux, [Imposition de la valeur locative](#)

Revenus

(Art. 19 à 26 et 282 LCdir ; 12 RELCdir)

Le revenu total brut se compose notamment du revenu provenant de l'activité dépendante ou indépendante, y compris les revenus accessoires ou ceux acquis en compensation, des rendements imposables de la fortune mobilière et immobilière, des prestations en capital découlant de la prévoyance ainsi que des gains provenant des jeux d'argent mais aussi de la valeur locative pour des personnes utilisant leur propre logement.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale

Art. 21b, al. 1 LCdir

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 60%* lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Revenus provenant de brevets et de droits comparables

Art. 21c LCdir

Les articles 87a et 87b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune privée

Art. 23, al. 1^{bis} LCdir

^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Valeur locative **Art. 24, al. 1, let. b et al. 2 LCdir**

¹ Le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier :

- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit ;

² Le Conseil d'Etat fixe les normes pour le calcul de la valeur locative de sorte que, en règle générale, elle corresponde au 70% des prestations que le contribuable devrait verser à titre de loyer ou de fermage pour des locaux de même nature et se trouvant dans la même situation, notamment quant à leur lieu d'implantation, à leur grandeur, à leur aménagement et à leur état d'entretien.

Art. 12 RELCdir

¹ La valeur locative d'une maison familiale ou d'un appartement soumis au régime de la propriété par étage est déterminée en règle générale sur la base du rendement locatif brut en fonction de l'estimation cadastrale.

² La valeur locative brute définie à l'alinéa 1 est calculée en pour-cent de l'estimation cadastrale selon le barème suivant:

Part de l'estimation cadastrale				%
de	0.–	à	500.000.–	3,50
de	500.001.–	à	1.000.000.–	3,30
de	1.000.001.–	à	1.500.000.–	2,70
de	1.500.001.–	à	2.000.000.–	1,80
	supérieure		2.000.000.–	0,80

Revenus provenant de la prévoyance **Art. 25, al. 1 à 3 LCdir**

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité, ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

² Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe, ainsi que des polices de libre passage.

³ Les revenus provenant de rentes viagères et de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.

Art. 282, al. 1 LCdir

¹ Les rentes et prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle, qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1er janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1er janvier 2002, sont imposables comme il suit :

- a) à raison de trois cinquièmes, si les prestations (telles que dépôts, cotisations, primes) sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été faites exclusivement par ce dernier;
- b) à raison de quatre cinquièmes, si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été faites qu'en partie par ce dernier, mais que cette partie forme au moins 20% des prestations totales;
- c) entièrement, dans les autres cas.

Revenus exonérés

(Art. 27 LCdir)

Solde versée aux sapeurs-pompiers **Art. 27, let. f^{bis} LCdir**

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- f^{bis}) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8.200 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, service de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de

fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

Gains provenant des jeux d'argent

Art. 27, let. i – j LCdir

Sont exonérés de l'impôt:

- i) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la [loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argents \(LJAR\)](#), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- ibis) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant de 1.030.000 francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;
- iter) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;
- j) les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1.000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d et e de cette loi.

Détermination du revenu net

(Art. 28 à 37 LCdir ; Art. 13 à 33 RELCdir)

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les frais et les déductions générales.

Déductions

(Art. 29 à 36 LCdir ; Art. 13 à 32 RELCdir)

Frais

(Art. 29 à 35 LCdir ; Art. 13 à 32 RELCdir)

Télétravail relatif à la déduction des frais professionnels

Les personnes qui ont effectué du télétravail de manière régulière durant l'année 2023 doivent donc en tenir compte dans la revendication de leurs frais professionnels, mais peuvent en complément faire valoir une déduction pour les jours effectués en télétravail.

Cette déduction est accordée de manière forfaitaire. Elle vient s'ajouter à la déduction ordinaire pour autres frais professionnels (3% du salaire net, mais au minimum 2'000 francs et au maximum 4'000 francs). **Elle est calculée à hauteur de 10% du salaire net, mais est limitée au maximum à 4'000 francs par année. Elle est ensuite proratisée en fonction du nombre de jour(s) par semaine effectué(s) en télétravail.** Cette déduction supplémentaire couvre tous les frais divers que le/la contribuable peut supporter dans le cadre de l'exercice de l'activité à son domicile (utilisation d'une pièce, frais d'électricité, de connexion Internet, de petit matériel, etc.). Les personnes bénéficiant d'une indemnité de frais de la part de l'employeur ne peuvent pas faire valoir cette déduction.

[Télétravail – Frais professionnels 2023](#)

Mesures COVID-19 relatives aux déductions des frais professionnels

Déduction forfaitaire en cas de surplus de dépenses pour repas

Déduction pour le séjour hors du domicile

Frais de déplacement

Art. 29, al. 1, let. a et al. 2 LCdir

¹ Les frais d'acquisition du revenu qui peuvent être déduits sont :

- a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu du travail;

² Les frais mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.

Art. 27, al. 1 à 4 RELCdir

¹ Au titre des frais nécessaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, le contribuable qui utilise les transports publics peut déduire ses dépenses effectives.

² En cas d'utilisation d'un véhicule privé, le contribuable peut déduire, au titre de frais nécessaires à l'acquisition du revenu, les dépenses qu'il aurait eues en utilisant les transports publics.

³ S'il n'existe pas de transports publics ou si l'on ne peut raisonnablement exiger du contribuable qu'il les utilise, ce dernier peut déduire les frais d'utilisation d'un véhicule privé d'après les forfaits fixés à l'alinéa 4.

⁴ Forfaits

– Vélos, cyclomoteurs, motocycles légers moins de 50 cm ³	Fr. 700.– par an
– Motocycles	Fr. 0,40 par kilomètre parcouru
– Autos	Fr. 0,60 pour les 10.000 premiers km parcourus Fr. 0,40 pour les 5000 km suivants Fr. 0,30 pour le surplus

Autres frais professionnels **Art. 29, al. 1, let. c et al. 2 LCdir**

¹ Les frais d'acquisition du revenu qui peuvent être déduits sont :

c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 36, alinéa 1, lettre k, est réservé;

² Les frais mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.

Art. 29, al. 3 RELCdir

³ Forfaits

3% du salaire net	
au minimum, par an	Fr. 2.000.–
au maximum, par an	Fr. 4.000.–

[Instructions générales pour remplir la déclaration d'impôts 2023](#), p. 39

Le forfait s'élève à 10% du salaire net si ce dernier est inférieur à Fr. 20 000.- par année.

Activité accessoire occasionnelle **Art. 32 RELCdir**

¹ Une déduction forfaitaire est autorisée pour les frais du contribuable qui exerce occasionnellement une activité lucrative accessoire.

² Forfait

20% du revenu net	
au minimum, par an	Fr. 800.–
au maximum, par an	Fr. 2.400.–

Futurs mandats de recherche et de développement**Art. 32, al. 1, let. d LCdir**

¹ Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour :

d) les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice net imposable, mais au total jusqu'à un million de francs au maximum.

Provision pour emploi

Art. 33, al. 1 et 2 LCdir

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

² Lorsque le emploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.

Art. 33 RELCdir

¹ Le remplacement en franchise d'impôt d'un actif immobilisé nécessaire à l'exploitation, de l'habitation principale du contribuable ou d'un immeuble agricole ou sylvicole doit intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la réalisation de l'ancien actif.

² Exceptionnellement l'acquisition du nouvel actif peut précéder la réalisation de l'ancien actif.

³ Le emploi partiel est accordé lorsque le produit de l'aliénation est affecté partiellement à l'acquisition du nouvel actif.

Déduction des dépenses de recherche et de développement

Art. 34a LCdir

L'article 85a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Frais d'entretien d'immeuble

Art. 35, al. 2 à 5 LCdir

² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers; pour les immeubles loués, les autres frais courants qui ne sont pas pris en charge par le locataire sont également déductibles.

³ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire dont les taux et les modalités sont fixés par le Conseil d'Etat.

⁴ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire, en outre, les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans la mesure et aux conditions fixées par le Conseil d'Etat en collaboration avec le Département fédéral des finances. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.

^{4bis} Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'alinéa 4, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

⁵ Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.

Art. 14 RELCdir

¹ Au lieu du montant effectif des frais et primes ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie, qui sont assimilés aux frais d'entretien, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.

² Cette déduction forfaitaire est la suivante :

- a) 10% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative, si l'âge du bâtiment à la fin de la période fiscale est inférieur ou égal à dix ans, mais au maximum 7.200 francs;
- b) 20% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative, si l'âge du bâtiment à la fin de la période fiscale est supérieur à dix ans, mais au maximum 12.000 francs

³ La déduction forfaitaire n'entre pas en ligne de compte pour des immeubles privés utilisés par des tiers principalement à des fins commerciales.

Art. 15 RELCdir

¹ Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire.

Art. 16 RELCdir

¹ Sont réputés investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement les frais encourus en vue de rationaliser la consommation d'énergie ou de recourir aux énergies renouvelables.

Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants.

Art. 18 RELCdir

¹ La détermination des investissements considérés comme mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables s'effectue conformément à l'[ordonnance du Département fédéral des finances, du 24 août 1992](#).

Art. 19 RELCdir

¹ Le taux de déduction pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie se monte à 50% au cours des cinq premières années après l'acquisition de l'immeuble et, passé ce délai, à 100%.

² Les dépenses d'investissement liées aux installations utilisant des énergies renouvelables (énergie solaire, géothermie, chaleur ambiante captée avec ou sans pompe à chaleur, énergie éolienne et biomasse (y compris le bois et le biogaz)) sont intégralement déductibles dès l'acquisition de l'immeuble.

Voir aussi la [Notice 4 - Catalogue pour la déduction et la répartition des frais relatifs aux immeubles](#),

Déductions générales

(Art. 36 LCdir; REGAE)

Primes d'assurances-vie, maladie, accident et intérêts des capitaux d'épargne

Art. 36, al. 1, let. g LCdir

¹ Sont déduits du revenu :

- g) les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39, jusqu'à concurrence d'un montant global de 4.900 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 2.500 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de 800 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39, alinéas 1 et 2 ;

Frais médicaux

Art. 36, al. 1, let. h LCdir

¹ Sont déduits du revenu :

- h) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable, le cas échéant de son conjoint, ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 39, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et pour la part qui excède 5% de son revenu net, calculé selon l'article 28, mais sans les déductions mentionnées au présent article, lettres h et i ;

Versements bénévoles (dons)

Art. 36, al. 1, let. i LCdir

¹ Sont déduits du revenu :

- i) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 81, al. 1, let. f), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 81, al. 1, let. a à c), jusqu'à concurrence de 5% du revenu net calculé selon l'article 28, mais sans la déduction mentionnée au présent alinéa, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale ;

Versements aux partis politiques

Art. 36, al. 1, let. j LCdir

¹ Sont déduits du revenu :

- j) les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5.200 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), du 17 décembre 1976 ;
 2. être représenté dans un Parlement cantonal ;
 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement d'un canton ;

Frais de formation et perfectionnement dans la profession

Art. 36, al. 1, let. k LCdir

¹ Sont déduits du revenu :

- k) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12.400 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :
 - 1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ;
 - 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Déduction sur l'un des revenus du travail des conjoints

Art. 36, al. 2 LCdir

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant équivalent à 25% mais au maximum 1.200 francs, est déduit du produit du travail le moins élevé qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ;

Frais de garde

Art. 36, al. 3 LCdir

³ Un montant pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, correspondant au plus à la participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil extrafamilial, telle que définie par la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, et ses dispositions d'exécution est déduit du revenu, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Art. 35, al. 1 REGAE

¹ Pour être subventionnées, les structures d'accueil préscolaire doivent accueillir les enfants au moins 11 heures par jour durant 240 jours par année civile.

Art. 40 REGAE

Les prix de référence de facturation correspondent, par jour, à :

- a) 85 francs pour l'accueil préscolaire ;
- b) 60 francs pour l'accueil parascolaire 1er cycle scolaire ;
- c) 50 francs pour l'accueil parascolaire 2ème cycle scolaire.

Déductions des gains unitaires provenant des jeux d'argent

Art. 36, al. 4 LCdir

⁴ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27 let. i bis à j, 5% à titre de mise, mais au plus 5.200 francs. Sont déduits des 97 unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 27 i bis), les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25.800 francs.

Détermination du revenu imposable

Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions sociales. Celui-ci sert de base pour l'impôt sur le revenu.

Déductions sociales

(Art. 38 et 39d LCdir)

Contribuables mariés et familles monoparentales et autres contribuables

Art. 38, al. 1 et 2 LCdir

¹ Les époux vivant en ménage commun, ainsi que les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3.800 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1.000 francs de revenu net dépassant 48.000 francs.

² Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de 2.100 francs. Cette déduction est diminuée de 100 francs pour chaque tranche de 1.000 francs de revenu net dépassant 26.000 francs.

Enfants à charge

Art. 39d, al. 1 LCdir*

¹ Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien

- a) un montant de 6.200 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans ;
- b) un montant de 6.700 francs pour chaque enfant âgé de 4 ans à 14 ans ;
- c) un montant de 8.200 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

*Pour la période fiscale 2023 et suivantes.

Personnes nécessiteuses à charge

Art. 39d, al. 2 LCdir

² En outre, un montant de 3.100 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

*Pour la période fiscale 2023 et suivantes.



Calcul de l'impôt

(Art. 40 à 44 LCdir)

Taux

(Art. 40, 40b à 40c LCdir)

Catégories et taux

Art. 40b^{ter} al. 1, 2 et 4 LCdir (pour les périodes fiscales 2023 et dès 2026)

¹ L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le [barème](#) suivant :

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.	Fr.	%	Fr.	%
0	à 7.700.00	0,00	0	0,000
7.701.00	à 10.300.00	2,00	52.00	0,505
10.301.00	à 15.500.00	4,00	260.00	1,677
15.501.00	à 20.600.00	8,00	668.00	3,243
20.601.00	à 30.900.00	11,60	1.863.00	6,028
30.901.00	à 41.200.00	11,90	3.089.00	7,496
41.201.00	à 51.500.00	12,30	4.355.00	8,457
51.501.00	à 61.800.00	12,80	5.674.00	9,181
61.801.00	à 72.100.00	13,30	7.044.00	9,769
72.101.00	à 82.400.00	13,80	8.465.00	10,273

82.401.00	à	92.700.00	14,20	9.928.00	10,709
92.701.00	à	103.000.00	14,50	11.421.00	11,089
103.001.00	à	113.300.00	14,80	12.946.00	11,426
113.301.00	à	123.600.00	15,10	14.501.00	11,732
123.601.00	à	133.900.00	15,40	16.087.00	12,014
133.901.00	à	144.200.00	15,50	17.684.00	12,263
144.201.00	à	154.500.00	15,60	19.290.00	12,486
154.501.00	à	164.800.00	15,70	20.908.00	12,687
164.801.00	à	175.100.00	15,90	22.545.00	12,876
175.101.00	à	185.400.00	16,10	24.204.00	13,055
185.401.00	à	195.700.00	16,20	25.872.00	13,220
195.701.00	à	206.000.00	16,20	27.541.00	13,369
206.001.00	à	309.000.00	13,50	41.446.00	13,413
309.001.00	à	412.000.00	13,75	55.608.00	13,497

² Le revenu supérieur à 412.000 francs est imposé à 14%.

⁴ Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 40b^{ter} al. 1, 2 et 4 LCdir (pour les périodes fiscales 2024 et 2025)

¹ L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le [barème](#) suivant :

Catégories		Taux de chaque caté- gorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque caté- gorie	
Fr.	Fr.	%	Fr.	%	
0	à	7.700.00	0,0000	0	0,000
7.701.00	à	10.300.00	1,9800	51.00	0,500
10.301.00	à	15.500.00	3,9600	257.00	1,660
15.501.00	à	20.600.00	7,9200	661.00	3,210
20.601.00	à	30.900.00	11,4840	1.844.00	5,970
30.901.00	à	41.200.00	11,7810	3.058.00	7,420
41.201.00	à	51.500.00	12,1770	4.312.00	8,370
51.501.00	à	61.800.00	12,6720	5.617.00	9,090
61.801.00	à	72.100.00	13,1670	6.973.00	9,670
72.101.00	à	82.400.00	13,6620	8.380.00	10,170
82.401.00	à	92.700.00	14,0580	9.828.00	10,600
92.701.00	à	103.000.00	14,3550	11.307.00	10,980
103.001.00	à	113.300.00	14,6520	12.816.00	11,310
113.301.00	à	123.600.00	14,9490	14.356.00	11,610
123.601.00	à	133.900.00	15,2460	15.926.00	11,890
133.901.00	à	144.200.00	15,3450	17.507.00	12,140
144.201.00	à	154.500.00	15,4440	19.097.00	12,360
154.501.00	à	164.800.00	15,5430	20.698.00	12,560
164.801.00	à	175.100.00	15,7410	22.320.00	12,750
175.101.00	à	185.400.00	15,9390	23.961.00	12,920
185.401.00	à	195.700.00	16,0380	25.613.00	13,090
195.701.00	à	206.000.00	16,0380	27.265.00	13,240
206.001.00	à	309.000.00	13,3650	41.031.00	13,280
309.001.00	à	412.000.00	13,6125	55.052.00	13,360

² Le revenu supérieur à 412.000 francs est imposé à 13,86%.

⁴ Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Splitting

Art. 40b^{ter}, al. 3 LCdir

³ Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 52 %* de son montant.

*Pour les périodes fiscales dès 2023.

Rabais d'impôt pour l'impôt cantonal

Art. 40c, al. 1 LCdir

¹ Pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu le montant de 200 francs. Ce montant est déduit de l'impôt direct cantonal dû déterminé conformément aux articles 3 et 40 (impôt de base multiplié par le coefficient d'impôt cantonal).

Cas particuliers

(Art. 41 à 42a LCdir)

Bénéfices de liquidation

Art. 41b LCdir

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 36, alinéa 1, lettre e, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 42, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens l'article 36, alinéa 1, lettre e. Le solde des réserves latentes réalisées est imposé selon le barème de l'article 40, alinéa 1; l'article 40, alinéa 3, est applicable par analogie; les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées.

² L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Prestations en capital provenant de la prévoyance

Art. 42 LCdir

Les prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 25, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base d'un taux représentant le quart du barème déterminant pour l'impôt sur le revenu, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt de base ne peut être inférieur à 2,5%;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée.

Gains réalisés à des jeux d'argent

Art. 42a, al. 1 LCdir

¹ Les gains réalisés à des jeux d'argent au sens de la LJAr ainsi qu'à des loteries ou à des jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr sont imposés séparément des autres revenus et soumis ensemble à un taux de l'impôt de base de 10%, pour autant qu'ils ne soient pas exonérés d'impôt au sens de l'article 27, lettres i à j.

Progression à froid

(Art. 45 LCdir)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Progression à froid](#)

Compensation des effets de la progression à froid

Art. 45 LCdir

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques sont, en principe, compensés par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu. Les montants doivent être arrondis aux 100 francs supérieurs ou inférieurs.

² Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un projet d'adaptation dans le courant de l'année précédant la période fiscale, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté d'au moins 5% depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation. Est déterminant le niveau de l'indice une année avant le début de la période fiscale.

Impôt sur la fortune

(Art. 46 à 55 LCdir)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt sur la fortune des personnes physiques](#)

Objet de l'impôt sur la fortune

(Art. 46 et 47 LCdir)

L'objet de l'impôt est constitué de la fortune nette. Celle-ci comprend toutes les valeurs et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier, principalement la fortune mobilière et immobilière, les assurances-vie et de rentes susceptibles de rachats ainsi que la fortune investie dans l'exploitation d'une entreprise commerciale ou agricole.

Estimation de la fortune

(Art. 48 à 50 et 113 LCdir)

Selon la LIHD et selon le droit fiscal cantonal les actifs doivent en principe être estimés à leur valeur vénale. D'autres estimations peuvent être appliquées notamment pour les assurances, les papiers-values ainsi que les immeubles. La fortune commerciale du contribuable est estimée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Cheptel

Art 49, al. 1 LCdir

¹ Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'article 21c, une réduction de 75% est accordée.

Réduction pour le patrimoine afférent aux brevets et droits comparables

Art 49, al. 1 LCdir

¹ Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'article 21c, une réduction de 75% est accordée.

Fortune mobilière

Art 49, al. 4 LCdir

⁴ Les actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourse sont évalués en fonction de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur intrinsèque; lorsque ces participations concernent des sociétés suisses, un abattement de 60% est accordé sur la valeur fiscale. En tous les cas, la valeur fiscale arrêtée avant l'octroi de l'abattement est déterminante pour le calcul du taux de l'impôt.

Titres non cotés**Art. 49, al. 5 LCdir**

⁵ Les créances non cotées en bourse, y compris celles qui sont incorporées dans des titres tels que cédules, obligations, bons de caisse, sont estimées à leur valeur nominale. Toutefois, dans l'estimation de ces créances, si elles sont litigieuses ou douteuses, il est tenu compte du degré de probabilité de leur recouvrement.

Immeubles non agricoles**Art. 50, al. 1 LCdir**

¹ La valeur des immeubles correspond à l'estimation cadastrale.

Art. 113, al. 2, let. b et c LCdir

² L'estimation cadastrale correspond en règle générale:

- b) à la valeur intrinsèque, s'il s'agit de terrains à bâtir;
- c) à un montant se situant entre la valeur de rendement et la valeur intrinsèque, s'il s'agit d'immeubles d'une autre nature.

Détermination de la fortune imposable

(Art. 52 et 53 LCdir)

La fortune nette résulte de la fortune brute dont les dettes ont été défalquées. Pour déterminer la fortune imposable il faut encore en déduire les déductions sociales. A cela s'ajoute un minimum imposable.

**Calcul de l'impôt**

(Art. 53 à 55 LCdir)

Catégories et taux**Art. 53 LCdir**

¹ L'impôt de base sur la fortune est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le [barème](#) suivant :

Catégories		Taux de chaque caté- gorie	Impôt dû pour la for- tune maxi- male de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque caté- gorie
Fr.	Fr.	‰	Fr.	‰
0.–	à 50.000.–	0,00	0.–	0,000
50.001.–	à 200.000.–	3,00	450.–	2,250
200.001.–	à 350.000.–	4,00	1.050.–	3,000
350.001.–	à 500.000.–	5,00	1.800.–	3,600

² La fortune supérieure à 500.000 francs est imposée à 3,6‰.

Minimums imposables **Art. 53 LCdir**

Voir ci-dessus.

Splitting **Art. 53, al. 3 LCdir**

³ La fortune des époux qui vivent en ménage commun, ainsi que des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, est frappée du taux correspondant au 52 % de son montant.

Coefficient annuel

(Art. 3 LCdir ; Art. premier DCICdirPP)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)

Art. 3, al. 4 LCdir

⁴ Le Grand Conseil fixe par voie de décret le [coefficient](#) de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques.

Art. premier, al. 3 et 4 DCICdirPP

³ Pour l'année 2017, le [coefficient](#) de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

⁴ Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

Impôt sur les gains immobiliers

(Art. 56 – 74 LCdir)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition des gains immobiliers](#)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Imposition des gains immobiliers, souveraineté fiscale et calcul de l'impôt sur les gains immobiliers 

Objet de l'impôt

Art. 56 LCdir

¹ L'impôt a pour objet les gains réalisés:

- lors de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble, y compris ses accessoires, faisant partie de la fortune privée du contribuable;
- lors de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition que le gain soit supérieur à la valeur totale des investissements;
- lors de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble d'une personne morale exonérée au sens de l'article 81, alinéa 1, lettres d à h.

² Les gains qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les gains immobiliers font partie du revenu ou du bénéfice imposable.

Gain réalisé lors de l'aliénation

Art. 60 LCdir

¹ Le gain réalisé lors de l'aliénation est constitué par la différence entre le prix d'aliénation et le prix d'acquisition, augmenté des impenses.



Calcul de l'impôt

(Art. 70 – 74 LCdir)

Art. 70 LCdir

L'impôt sur le gain imposable est progressif avec un supplément ou une réduction selon la durée de propriété.

Catégories et taux

Art. 71 LCdir

¹ L'impôt de base est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le gain maxi- mal de la caté- gorie	Taux réel du maximum de la catégorie	
Fr.	Fr.	%	Fr.	%	
0.–	à	5.000.–	10	500.–	10,000
5.001.–	à	10.000.–	15	1.250.–	12,500
10.001.–	à	30.000.–	20	5.250.–	17,500
30.001.–	à	50.000.–	25	10.250.–	20,500
50.001.–	à	75.000.–	30	17.750.–	23,667
75.001.–	à	100.000.–	35	26.500.–	26,500
100.001.–	à	135.000.–	40	40.500.–	30,000

² Le gain supérieur à 135.000 francs est imposé à 33%.

³ Le gain imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

⁴ L'impôt n'est pas perçu lorsque son montant est inférieur à 100 francs.

Supplément

Art. 72 LCdir

¹ L'impôt calculé selon l'article 71 est augmenté pour une durée de propriété :

- inférieure à une année de 60%
- inférieure à deux années de 45%
- inférieure à trois années de 30%
- inférieure à quatre années de 15%

Réduction

Art. 73 LCdir

¹ L'impôt calculé selon l'article 71 est réduit pour une durée de propriété de :

- plus de 5 ans de 6%
- plus de 6 ans de 12%
- plus de 7 ans de 18%
- plus de 8 ans de 24%
- plus de 9 ans de 30%
- plus de 10 ans de 36%
- plus de 11 ans de 42%
- plus de 12 ans de 48%
- plus de 13 ans de 54%
- plus de 14 ans de 60%

Calcul de la durée de la propriété

Art. 74 LCdir

¹ Pour le calcul de la durée de propriété, est déterminante :

- a) en général, la date de l'accomplissement de l'acte juridique en vertu duquel l'immeuble est transféré lors de son acquisition ou de son aliénation;
- b) si l'immeuble a été acquis ou aliéné en exécution d'une promesse de vente, d'un pacte d'emption, d'un pacte de préemption fixant le prix de l'aliénation ou d'un acte similaire, la date de cet acte;
- c) si, lors de l'acquisition de l'immeuble, l'imposition a été différée, la date de la précédente aliénation imposable;
- d) si l'immeuble aliéné provient de plusieurs acquisitions, la date de chaque acte d'acquisition proportionnellement à la part respective de ceux-ci dans la formation de l'immeuble aliéné.

² Si l'immeuble a été acquis à la suite d'un ou de plusieurs échanges successifs contre des immeubles sis dans le canton, ces actes et, le cas échéant, les actes préliminaires en exécution desquels ils ont été conclus sont pris en considération pour fixer la durée de la propriété si et dans la mesure où ils ont donné lieu au versement d'une soulte.

³ La cession du droit d'acquérir un immeuble ou des droits réels mentionnés à l'article premier, ainsi que le transfert de la propriété économique d'un immeuble, n'ont pas d'influence sur la durée de la propriété juridique de l'immeuble.

Service cantonal des contributions Neuchâtel > [Impôt sur les gains immobilier](#)

Imposition des personnes morales

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition des personnes morales](#)

Art. 1, al. 1, let. b LCdir

¹ Le canton perçoit, conformément à la présente loi :

b. un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;

RÉFORME FISCALE ET FINANCEMENT DE L'AVS (RFFA) : Aperçu de la mise en œuvre dans les cantons 

Assujettissement à l'impôt

(Art. 75 à 82 LCdir)

Allègements fiscaux à des entreprises nouvellement créées 

Art. 82, al. 1 et 4, LCdir

¹ Des allègements fiscaux peuvent être accordés dans des cas particuliers à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. L'extension et la diversification importantes de l'activité de l'entreprise sont assimilées à une fondation nouvelle.

⁴ La commission de gestion et la commission des finances sont informées régulièrement des éventuels allègements fiscaux accordés.

Impôt sur le bénéfice

(Art. 83 à 101 LCdir)

Détermination du bénéfice net imposable

(Art. 84 à 93 LCdir)

Pour la détermination du bénéfice net imposable, sont rajoutés au solde du compte de résultat les charges non justifiées par l'usage commercial, les produits et les bénéfices en capital, de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été portés au crédit de ce compte ainsi que les intérêts sur le capital propre dissimulé. Sont déduites les charges justifiées par l'usage commercial et les pertes éventuelles des sept exercices précédant la période fiscale.

Les cotisations versées aux associations par leurs membres ne font pas partie du bénéfice imposable. Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes. Les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

Les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Dons

Art. 85, let. c LCdir

Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :

- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 81, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 81, al. 1, let. a à c);

Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement

Art. 85a, al. 1 et 4 LCdir

¹ Sur demande avec justificatif fondé, le contribuable peut faire valoir la déduction des dépenses de recherche et développement engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

⁴ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Bénéfices provenant de brevets et droits comparables

Art. 87b, al. 1 et 3 LCdir

¹ Sur demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 20%.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'art. 85a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté.

Limitation de la réduction fiscale

Art. 87e LCdir

¹ La réduction fiscale fondée sur les articles 85a et 87b, alinéas 1 et 2 ne doit pas dépasser 40% du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens des articles 95 et 96, et avant déduction des réductions effectuées.

² Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Provision pour emploi

Art. 90, al. 1 et 2 LCdir

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

² Lorsque le emploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.

Exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux

Art. 92a LCdir

¹ Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.



Calcul de l'impôt

(Art. 94 à 101 LCdir)

Sociétés de capitaux et coopératives

Art. 94 LCdir

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le gain maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie
Fr.	Fr.	%	Fr.	%
0.–	à 5.000.000.–	3,60	180.000.–	3,600
5.000.001.–	à 25.000.000.–	3,75	930.000.–	3,720
25.000.001.–	à 40.000.000.–	4,00	1.530.000.–	3,825

² Le bénéfice supérieur à 40 millions de francs est imposé à 4,5%,

³ Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 94g LCdir (pour les périodes fiscales 2020 à 2022)

¹ L'impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 3,6% du bénéfice imposable.

² Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Associations, fondations et autres personnes morales

Art. 100 LCdir

L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est calculé conformément à l'article 94 et suivants.

Placements collectifs de capitaux

Art. 101 LCdir

L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4% du bénéfice net.

Impôt sur le capital

(Art. 102 à 107 LCdir)

L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre. S'agissant tout d'abord des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, le capital propre imposable comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que le capital propre dissimulé.

Le capital propre imposable pour les associations, les fondations et les autres personnes morales, comprend la fortune nette déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Personnes morales à but idéal

Art. 107, al. 2 LCdir

² Les personnes morales poursuivant un but idéal peuvent déduire de leur capital un montant de 100.000 francs.



Calcul de l'impôt

(Art. 108 à 110 LCdir)

Sociétés de capitaux et coopératives

Art. 108, al. 1 et 3 LCdir

¹ L'impôt de base sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 2,5‰ du capital propre imposable.

³ L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital.

Réduction d'impôt pour le capital propre afférent aux brevets et droits de participation

Art. 108, al. 2 LCdir

² L'impôt de base est de 0,005‰ pour le capital propre afférent aux droits de participations visés à l'article 95, aux droits visés à l'article 87a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés de groupe.

Associations, fondations et autres personnes morales

Art. 109 LCdir

L'impôt sur le capital des associations, fondations et autres personnes morales est calculé conformément à l'article 108 à l'exception de l'alinéa 3.

Placements collectifs de capitaux

Art. 110 LCdir

L'impôt sur le capital des placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 1‰ du capital propre imposable.

Disposition transitoire concernant les holdings et les sociétés de domicile

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019

Al. 1 et 2 LCdir

¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 97 et 98 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. L'impôt de base sur le bénéfice est calculé au taux de 2,5%. L'article 3a, alinéas 2 à 4, est applicable par analogie.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

Coefficient annuel

(Art. 3a LCdir ; Art. premier DCICdirPM)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)

Art. 3a, al. 4 LCdir

¹ Les impôts directs cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont Impôt

⁴ Le Grand Conseil fixe par voie de décret le [coefficient](#) de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Art. premier, al. 4 DCICdirPM

⁴ Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le [coefficient](#) de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Impôt foncier

(Art. 111 à 112a LCdir)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales et des placements collectifs de capitaux (fonds immobiliers)

Art. 111, al. 1 et 4 LCdir

¹ Les personnes morales quel que soit leur type ainsi que les fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC sont astreints à un impôt foncier calculé sur la valeur cadastrale des immeubles de placement dont elles sont propriétaires, sans aucune déduction des dettes.

⁴ L'impôt est calculé au taux de 2,4 ‰ de l'estimation cadastrale des immeubles de placement.

Impôt foncier sur les immeubles des institutions de prévoyance

Art. 112, al. 1 et 4 LCdir

¹ L'Etat prélève chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles sis dans le canton estimés à leur valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre *d*.

⁴ L'impôt est calculé au taux de 2,4 ‰ de l'estimation cadastrale des immeubles ou parts d'immeubles.

Impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes physiques

Art. 112a, al. 1, 4 et 5 LCdir

¹ Les personnes physiques sont astreintes à un impôt foncier calculé sur la valeur cadastrale des immeubles de placement dont elles sont propriétaires ou usufruitières, sans aucune déduction des dettes.

⁴ Pour les propriétaires et usufruitiers utilisant une partie de l'immeuble pour leur propre usage, seule la part de l'estimation cadastrale non déterminante pour le calcul de la valeur locative est soumise à l'impôt foncier.

⁵ L'impôt est calculé au taux de 2,4‰ de l'estimation cadastrale des immeubles de placement.

Impôts dans les communes et les paroisses

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)
Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt ecclésiastique](#)

Impôts sur le revenu et la fortune ainsi qu'impôts sur le bénéfice et le capital dans les communes

(Art. 266, 268 LCdir; DCLCdirPP; DCICdirPM)

Art. 266 LCdir

¹ Sous réserve des dispositions suivantes, les règles concernant les impôts cantonaux s'appliquent également aux impôts que les communes peuvent prélever auprès des contribuables relevant de leur souveraineté fiscale.

² Pour le surplus, les communes fixent leurs impôts par voie réglementaire.

Art. 267, al. 1 LCdir

¹ Les impôts communaux sur le revenu et la fortune ainsi que sur le bénéfice et le capital sont prélevés sur les mêmes bases que les impôts cantonaux.

Art. 268 LCdir

L'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu pour l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune multiplié par le [coefficient](#) d'impôt communal.

Art. 2, al. 3 et 3^{bis} et disposition transitoire DCICdirPP

³ Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, ces [coefficients](#) sont fixés en 2017 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017, diminués de 1% de l'impôt de base.

^{3bis} En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2018, diminués de 1% de l'impôt de base.

Art. 2, al. 4 et disposition transitoire DCICdirPM

⁴ Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 75% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Disposition transitoire à la modification du 5 décembre 2017

L'Etat alloue dès 2018 aux communes bénéficiaires du volet ressources de la LPFI jusqu'à l'entrée en vigueur du volet des charges de la LPFI un montant complémentaire équivalent à 7% de leur dotation prévue à ce titre.

Impôt foncier dans les communes

(Art. 273 LCdir)

Art. 273 LCdir

¹ Les communes peuvent prélever chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

² Le taux de l'impôt ne peut dépasser 1,6 ‰ pour les immeubles et parts d'immeubles visés à l'alinéa 1.

Impôts sur le revenu et la fortune ainsi qu'impôts sur le capital et le bénéfice dans les paroisses

(Art. 7 et 8 CEE)

Art. 7 CEE

Les Eglises fixent librement mais conjointement le même taux et les mêmes modalités de la contribution ecclésiastique volontaire de leurs membres et des personnes morales.

Art. 8, al. 1 CEE

¹ La contribution ecclésiastique volontaire est perçue gratuitement par les services de l'administration cantonale. Le montant total des contributions ecclésiastiques encaissé est reversé par l'administration cantonale aux Eglises concernées.

Contact Administration fiscale cantonale

Service des contributions
Rue du Docteur-Coullery 5
CH-2300 La Chaux-de-fonds

[> Contact](#)

Tel. +41 32 889 77 77

Fax +41 32 889 60 85

[Service des contributions](#)